

# Le sport, «ciment de la nation»?

**Le Sénat a adopté une proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport, prévoyant notamment l’interdiction du port de signes religieux dans les compétitions sportives. Nul doute que cette mesure, qui vise les sportives musulmanes portant un foulard, aura des répercussions sur la pratique du sport et l’émancipation des femmes.**

Marion OGIER, membre du bureau national de la LDH

**L**e sport a ceci de particulier qu'il nous réunit tous et toutes en dépit de nos différences, de nos croyances ou origines. Les émotions partagées lors des derniers Jeux olympiques, comme lors de certaines soirées d'été 1998 ou 2018, ont renforcé le *ciment de la nation*. Les terrains de sport sont un lien de partage d'une passion pour une discipline, d'un maillot, et de la volonté de donner le meilleur de soi. Ils constituent sans doute l'un des principaux espaces d'émancipation et de cohésion sociale.

L'histoire nous a appris que le sport a aussi été le terrain d'expression de mouvements et d'enjeux sociaux qui ont traversé la société, et en premier lieu la lutte contre le racisme. C'est par ailleurs l'un des plus importants outils de *soft power*, et l'exemple footballistique en est à l'évidence le plus grand marqueur.

On ne peut affirmer sans mauvaise foi que le sport est neutre. Il est vrai que l'article 50 de la Charte des Jeux olympiques pose un principe général de neutralité politique qui vise à assurer «*l'autonomie du sport*», «*l'unité du Mouvement olympique*» et

son indépendance. Ce principe consiste néanmoins dans l'obligation de s'abstenir de toute forme de prosélytisme, ou de provocation pendant le temps de la compétition. On ne peut pas en déduire une obligation de stricte neutralité religieuse. En témoignent d'ailleurs les nombreux exemples d'athlètes – telles que Lida Fariman, Nassim Hassanpour, Sarah El Attar, Ibtihaj Muhammad ou Sara Ahmed –, parfois médaillées, qui ont concouru munies d'un hijab à la lumière de la flamme olympique à Atlanta, Athènes, Pékin, Londres ou Rio. L'expression d'une conviction religieuse – telle qu'elle est garantie par le principe de laïcité – n'est pas contraire à la *lex sportiva*. Elle semble même en harmonie avec elle dès lors que la liberté d'exprimer une conviction religieuse permet à tous et toutes d'accéder aux compétitions sportives et d'en porter les valeurs.

## Une nouvelle brèche dans le principe de laïcité

Dans son «étude annuelle 2019», «Le sport: quelle politique publique?»<sup>(1)</sup>, le Conseil d'Etat a rappelé que les terrains de

sport sont une porte d'accès à la citoyenneté. Dans ce prolongement, il aurait été légitime de reconnaître aux joueurs le droit d'exprimer, sans crainte de sanction, leurs convictions, à chaque fois que cette expression ne méconnaît pas les valeurs du sport. Pourtant, le 18 février 2025, le Sénat a voté en première lecture une proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport<sup>(2)</sup>, dont l'article premier interdit le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse dans les compétitions sportives. Le texte impose en outre le respect par les règlements des piscines publiques des principes « de neutralité et de laïcité » et, à ce titre, l'interdiction du « burkini ».

Une remarque liminaire : un texte qui a pour objet de déroger à la liberté des participants des compétitions sportives organisées par les fédérations d'exprimer leurs convictions religieuses apporte un tempérament au principe de laïcité. Il n'a pas pour objet, contrairement à ce que son titre laisse entendre, d'assurer le respect du principe de laïcité. En effet, le principe de laïcité n'exige pas une telle interdiction puisqu'il implique, au contraire, que les

**«La proposition de loi n'a pas pour objet d'assurer le respect du principe de laïcité car celui-ci implique au contraire que les usagers du service public aient la liberté de manifester leurs convictions religieuses dès lors que n'en résulte aucune atteinte à son bon fonctionnement.»**

(1) Voir [www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/le-sport-quelle-politique-publique](http://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/etudes/etudes-annuelles/le-sport-quelle-politique-publique).

(2) Cette proposition de loi a été transmise à la commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale [NDLR : le présent article a été écrit début juin 2025].

usagers du service public aient la liberté de manifester leurs convictions religieuses dès lors que n'en résulte aucune atteinte à son bon fonctionnement.

### L'impact de la décision du Conseil d'Etat

Ce texte trouve notamment son origine dans un précédent : une décision du Conseil d'Etat<sup>(3)</sup> rendue le 29 juin 2023 sur le recours formé par le collectif Les Hijabeuses, qui contestait le règlement de la Fédération française de football interdisant, pendant les compétitions, le port de signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Le rapporteur public du Conseil d'Etat avait invité la formation de jugement à condamner la Fédération française de football, après avoir mis en évidence que l'interdiction du port d'un signe religieux adapté à la pratique du sport était tout à la fois injustifiée et disproportionnée.

Dans un contexte marqué par une extrême tension<sup>(4)</sup> due à une hypermédiatisation, le Conseil d'Etat a finalement suivi une autre voie, validant ainsi l'interdiction au motif que celle-ci pouvait être justifiée par la volonté de prévenir le risque d'affrontement et de confrontation. Il n'y avait pourtant aucune affaire comparable à celle «des foulards de Creil», aucun des nombreux rapports établis sur le sujet ne mettant en évidence des troubles résultant du port du hijab adapté à la pratique du sport sur les terrains, unique circonstance qui aurait en principe dû justifier la limitation de la liberté de croyance et d'exercice du culte. Pour la première fois, la haute juridiction administrative a admis la création d'un risque théorique artificiel d'affrontement et de confrontation pour justifier l'exclusion des terrains de football des femmes portant le foulard.

Cette décision pourrait ainsi rebattre les cartes et ouvrir la boîte de Pandore en autorisant désormais la personne en charge du service public à se prévaloir d'un risque théorique de trouble à l'ordre public pour fonder l'interdiction de manifester une appartenance religieuse.

Tout au plus, le principe de laïcité exige la neutralité des seules personnes qui exécutent le service public (ici l'organisation des compétitions sportives). A cet égard, le Conseil d'Etat a apporté une intéressante précision en distinguant le régime applicable aux athlètes sélectionnés en équipe

«La décision du Conseil d'Etat pourrait rebattre les cartes et ouvrir la boîte de Pandore en autorisant désormais la personne en charge du service public à se prévaloir d'un risque théorique de trouble à l'ordre public pour fonder l'interdiction de manifester une appartenance religieuse.»

de France et concourant ainsi avec la bannière tricolore. Considérant que ceux-ci participaient au rayonnement de la France et avaient une mission de représentation de la nation, il a jugé qu'ils devaient être soumis aux règles de neutralité applicables aux agents publics, conformément cette fois au principe de laïcité.

Le principe de laïcité dans le sport implique ainsi de distinguer deux régimes, l'un applicable aux sportifs sélectionnés en équipe de France, soumis à un strict principe de neutralité, l'autre applicable aux participants aux compétitions sportives non sélectionnés en équipe de France, en principe libres d'exprimer leurs convictions religieuses, mais pour lesquels le Conseil d'Etat a autorisé la Fédération française de football à limiter cette liberté pour prévenir les risques d'affrontement ou de confrontation.

### Une exception française critiquée à l'étranger

Le législateur s'est aussitôt emparé de cette évolution jurisprudentielle pour tenter de généraliser l'interdiction à l'ensemble des fédérations sportives, bien que nombre d'entre elles – parmi lesquelles la Fédération française de basketball – aient déjà entre-temps modifié leur règlement pour y intégrer cette interdiction.

La France joue seule, dans cette compétition. C'est en effet le seul Etat qui interdit aux femmes musulmanes qui portent le hijab de participer aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires d'un service public.

Il faut en effet rappeler que l'ensemble des fédérations sportives internationales ont suivi une trajectoire inverse, puisqu'elles autorisent toutes le port du hijab adapté

© U.S. EMBASSY LONDON, LICENCE FLICKR



à la pratique du sport. L'International Football Association Board l'a ainsi explicitement autorisé en 2014, au terme d'une expérimentation lancée en 2012, après avoir constaté que cela ne nuisait pas au bon déroulement des matchs.

Plusieurs rapporteurs spéciaux aux Nations unies se sont émus de la position de la France et ont dénoncé le fait que «*de telles mesures excluent un grand nombre de femmes et de filles musulmanes de l'accès à l'éducation, à la vie culturelle et aux sports, mais peuvent aussi alimenter l'intolérance et la discrimination à leur égard*», tout en ordonnant à notre pays de réviser cette législation<sup>(5)</sup>.

Les médias internationaux quant à eux ont à de nombreuses reprises exprimé leur surprise, justifiant cette interdiction du hijab par les sportives par ce qu'ils croient être «*la neutralité à la française*».

### Un « séparatisme » institutionnel assumé

Face à la Cour européenne des droits de l'Homme, la France rétorque que les femmes musulmanes portant le hijab peuvent participer à d'autres compétitions organisées par des associations ou d'autres fédérations qui n'imposent pas le principe de neutralité.

La France assume ainsi une forme de



*L'expression d'une conviction religieuse n'est pas contraire à la lex sportiva. Elle semble même en harmonie avec elle dès lors que la liberté d'exprimer cette conviction religieuse permet à tous et toutes d'accéder aux compétitions sportives et d'en porter les valeurs. La sabreuse Ibtihaj Muhammad, ci-contre, a été en 2016 la première athlète américaine portant le voile à concourir aux Jeux olympiques.*

séparatisme qu'elle crée elle-même : les femmes musulmanes qui portent un foulard peuvent participer à des compétitions... mais en dehors du service public. On ne parle en effet que des femmes musulmanes. Les auteurs du rapport déposé sous la proposition de loi précitée<sup>(6)</sup> l'assument pleinement, puisque le texte vise directement et exclusivement le hijab. En témoigne au demeurant le fait que ne sont pas concernés par l'interdiction les sportifs, même professionnels, qui manifestent leurs convictions religieuses sur les terrains par des signes de croix ou des tatouages ostensibles.

### **Le « féminisme » et l'« entrisme islamique » exploités**

La vision du féminisme que partagent des élus de la République justifie l'interdiction d'accès aux piscines municipales des femmes qui souhaiteraient nager dans les

piscines publiques munies d'un burkini, ou l'interdiction des compétitions sportives aux femmes qui souhaitent porter un hijab. Prôner la liberté de la femme et son émancipation par leur interdiction d'accès aux espaces d'émancipation est paradoxal et contre-productif. L'entraîneur d'un club de basket de la banlieue parisienne a publiquement exprimé sa préoccupation devant le phénomène de désertion des parquets par des joueuses, volontaires et assidues depuis des années, dont le basketball était, pour certaines, l'un des rares espaces d'émancipation. Pour leur part, des sportives expriment avec émotion le sentiment d'humiliation qu'elles ont subi lorsque les arbitres les ont exclues en raison de leur hijab. Beaucoup s'interrogent, à juste titre, quant aux justifications qui entourent en réalité cette interdiction et refusent de cautionner une pratique qui s'inscrit en discordance avec

leur conception du sport, une conception qui favorise la diversité et l'intégration, l'émancipation individuelle et collective et le droit de disposer de son corps<sup>(7)</sup>.

Promotion du féminisme mais également, bien sûr, lutte contre l'entrisme islamique : tels sont les maîtres mots de l'instrumentalisation du principe de laïcité pour stigmatiser et exclure une partie de la population. Pour combattre l'entrisme islamique – dont le sport serait l'un des importants leviers –, le législateur exclut ; cela sans crainte de l'amalgame et de la confusion entre port du hijab et dérive communautariste.

Demain on constatera probablement que les femmes musulmanes qui portent le hijab créent entre elles des compétitions sportives qui leur sont cette fois ouvertes. Un tel phénomène sera sans doute qualifié de « séparatisme islamique », séparatisme créé par les lois de la République elles-mêmes pour combattre ce que certains assimilent à de l'entrisme islamique et qui n'est en réalité que l'exercice de la liberté de manifester son culte dans le respect du principe de laïcité.

L'instrumentalisation de l'entrisme islamique et du féminisme pour affirmer un principe de neutralité qui a, en réalité, pour seul objectif de discriminer les femmes musulmanes portant le hijab, l'emporte aujourd'hui sur le terrain sportif pour pouvoir s'imposer ailleurs demain. ●

**« L'instrumentalisation de l'entrisme islamique et du féminisme pour affirmer un principe de neutralité qui a, en réalité, pour seul objectif de discriminer les femmes musulmanes portant le hijab, l'emporte aujourd'hui sur le terrain sportif pour pouvoir s'imposer ailleurs demain. »**

(3) CE, 29 juin 2023, « Alliance Citoyenne et a. », n° 458088.

(4) Voir [www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2023/juin-2023/cp\\_fff.pdf](http://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2023/juin-2023/cp_fff.pdf).

(5) Rapport AL FRA 13/2023 du 27 octobre 2023.

(6) Rapport de monsieur Piednoir sur la proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport, enregistré à la présidence du Sénat le 5 juin 2024.

(7) Rapport d'Amnesty International de 2024, « On ne respire plus. Même le sport on ne peut plus le faire » ([www.amnesty.org/fr/documents/eur21/8195/2024/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/8195/2024/fr/)).